

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-RH-08

**Portant sur la mise à disposition de services de la Communauté de Communes Aunis Sud
auprès du Syndicat Mixte CYCLAD pour aider à la réouverture des déchèteries**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et laissant apparaître dans la liste des établissements recevant du public, les équipements sportifs couverts et non couverts y compris les piscines,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions des II et IV,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Considérant le transfert de compétence Gestion des déchets ménagers à Cyclad,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services communautaires de la Cdc pour favoriser provisoirement le fonctionnement des déchèteries du territoire

Vu le décret d'application n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT,

AR PREFECTURE

017-200041614-20200421-COVID192020RH06-DE
Regu le 22/04/2020



Ma Communauté
de Communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE CYCLAD

Article 65 (V) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010
Article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Décret d'application n°2011-515 du 10 mai 2011

Entre

La Communauté de Communes Aunis Sud, ci-après désignée « La CdC », représentée par son Président, Jean GORIOUX, dûment habilité par décision n°COVID19 – 2020-RH 6 en date du

Et

Le Syndicat CYCLAD, ci-après désignée « CYCLAD », représenté par son 2^{ème} Vice-président, Denis PETIT, dûment habilitée par délibération n° CS 2016-02-023 du Comité Syndical en date du 20 juin 2016 suivi d'un arrêté de délégation le 22 juin 2016 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Nature des fournitures ou des contrats	Prévision d'utilisation annuelle (en quantités ou heures)
NEANT	NEANT

Les quotités de prévisions d'utilisations des unités de fonctionnement ci-dessus décomposées en unité d'œuvre, pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction des besoins constatés par CYCLAD.

Ces évolutions de quotités seront autorisées par signature conjointe d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la mise à disposition

3.1. Statut des agents

Les agents de la CdC AUNIS SUD mis à disposition de CYCLAD demeurent statutairement employés par la CdC dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, selon les quotités et modalités prévues par la présente convention.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service technique de la CdC mis à disposition, soit totalement, soit partiellement, sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition à titre individuel du Président de CYCLAD. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

3.2. Activité des agents

Le chef du service (à défaut le ou les agents du service) tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de CYCLAD (annexe 1).

Ce tableau est transmis aux Directeurs Généraux des Services respectifs ainsi qu'aux Elus en charge de la compétence.

3.3. Instructions adressées au chef du service mis à disposition

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de CYCLAD, ou le Vice-Président ayant reçu délégation du Président, adresse directement aux agents toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ceux-ci.

Il en contrôle par ailleurs l'exécution.

AR PREFECTURE

017-200041614-20200421-GOU ID192020RH08-DE
Regu le 22/04/2020

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE DE LA
CDC AUNIS SUD A CYCLAD

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF D'ACTIVITE

MOIS / ANNEE

Date	Nature de l'Activité effectuée*	Agent ayant travaillé		Matériel utilisé		Fournitures ou contrat de service	
		Nom	Nb d'H	Type	Nb d'H	Type	Nb d'H

* Précisez le type de travaux

Fait à _____
Le _____
Le Chef du Service Voirie